

Ville de Narbonne
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
 DE L'AUDE

Le 15 novembre 2018, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du jeudi 08 novembre 2018

Sous la présidence de **M. Didier MOULY**

Présents :

M. Didier MOULY, M. Bertrand MALQUIER, Mme Emma BELLOTTI-LASCOMBES, Mme Evelyne RAPINAT, M. Jean-Paul CESAR, Mme Sylvie ALAUX, Mme Yamina ABED, M. Eric PARRA, M. Yves PENET, M. Jacques PAIRO, M. Alain VICO, M. Guy CLERGUE, M. Robert DEJEAN, M. Jean-Claude JULES, M. Jean-Pierre COURREGES, M. Serge FUSTER, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M. Xavier BELART, M. Jean-Michel ALVAREZ, Mme Sandrine MONTAGNE, Mme Gaëlle PAVAN, M. Vincenzo GIARDINA, M. Jean-Marie ORRIT, M. Jacques ADRADOS, M. Jacques BASCOU, Mme Sabine FLAUTRE, Mme Isabelle HERPE, Mme Catherine BOSSIS, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Sabine PEYROUZEL, Mme Corinne AMOROS, Monsieur Patrick BARDY, M. Christian LOUMAGNE

Arrondissement
 De NARBONNE

COMMUNE
 DE NARBONNE

Absents ayant donné procuration :

Mme Caroline OLIVAS-GUISSET, Mme Agnès PUYBAREAU, Mme Cyrielle BOUISSET, Mme Ophélie LE BERRE, M. Marc ORTIZ, Mme Hélène SANDRAGNÉ, M. Tristan LAMY, Mme Marie-Noëlle GARBAY

Absents :

Mme Zohra TEGGOUR, Mme Rabiye MONTÖR, Mme Julie RIPERT, M. Jean-Marc PEREA

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Evelyne RAPINAT

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PRINCIPE
 DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
 CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CRÉMATORIUM À
 NARBONNE**

Didier MOULY expose :

Au regard de l'attrait porté pour la crémation, alternative à l'inhumation, la Commune de Narbonne a décidé de construire sur son territoire un crématorium, le littoral audois étant dépourvu de ce type d'équipement.

Suite au rapport de faisabilité économique, il est établi que l'optimisation juridico-financière repose très favorablement sur le principe de la gestion déléguée avec mise en œuvre d'une délégation de service publique.

La commune de Narbonne a donc décidé de déléguer à un professionnel du secteur, le financement, la construction et l'exploitation de cet équipement sous la forme d'une concession.

Le crématorium répondra aux prescriptions fixées aux articles L.2223-40, D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Le périmètre concédé est situé sur les parcelles CX71 et CW49, occupé aujourd'hui par un ensemble bâti doté d'une grande habitation, d'un cellier viticole, d'un jardin d'hiver, d'un hangar et d'un garage attenant. Afin de préserver au maximum l'environnement et avoir le minimum d'impact sur la zone, le projet prévoit de conserver la surface de plancher existante sans réelle extension de bâtiment.

Le délégataire se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers. Il sera ainsi responsable du niveau de fréquentation de l'équipement et par conséquent de la variation du niveau de ses recettes commerciales, ainsi que du niveau des charges d'exploitation résultant de l'optimisation de sa gestion.

Par ailleurs le délégataire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service.

La durée du contrat de concession sera de 26 ou de 30 ans avec une durée d'exploitation de 24 ou de 28 années. La durée de la convention sera liée aux différentes hypothèse d'investissements, de prix de la crémation, et du niveau de redevances proposé par les candidats.

La signature de ce contrat est soumise préalablement à publicité et mise en concurrence dans le cadre des procédures de délégation de service public organisées par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Il est décidé de recourir à une procédure ouverte. Les candidats remettront donc simultanément leur candidature et leur offre.

Le choix des entreprises admises à remettre une offre sera assuré par la commission d'ouverture des plis mentionnée à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T.

Les offres présentées par les candidats feront l'objet d'un avis de cette commission sur la base duquel M. le Maire pourra engager librement les négociations avec les candidats.

Au terme de ces négociations, M. le Maire soumettra le choix de l'exploitant et le projet de contrat à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le rapport de présentation du choix du mode de gestion annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires générales, je vous propose :

- d'approuver le principe de la création d'un crématorium sis Domaine de Sainte-Rose,
- de lancer une délégation de service public, de type concession pour le financement, la construction, l'exploitation, et la maintenance d'un crématorium,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à M. le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Le conseil adopte par :

- 31 voix « Pour »

- 10 Abstentions

Acte certifié exécutoire par

Publication le: 20/11/18

Réception par la sous-préfecture

de Narbonne le: 20/11/18

(si transmission prévue par les textes)

Pour le Maire de Narbonne

et par délégation,

Emilie NICOLAS,

Chef du service des Affaires Juridiques



M. Le Maire
Me Didier MOULY

Rapport de présentation

Art L. 1411-4 du CGCT

Construction et d'exploitation d'un crématorium
sur le « Domaine de Sainte-Rose ».

Commune de Narbonne (11100)

Plan du rapport :

1- Présentation du service

- a. Contexte de la crémation en France
- b. Objet du service
- c. Ouvrages utilisés : « Un site qualitatif au sein d'un écrin de sérénité »

2- Présentation des différentes solutions de gestion possibles

- a. Gestion directe ou gestion déléguée
- b. Différents type gestion déléguée

3- Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

- a. Nature des missions confiées au délégataire
 - b. Périmètre de la concession
 - c. Rémunération du concessionnaire et niveau des tarifs
 - d. Durée du contrat
 - e. Sort des biens,
 - f. Etendue des contrôles
-

1- Présentation du service

a. Contexte de la crémation en France & dans le département de l'AUDE

La France métropolitaine sera passée de 1% de crémation en 1980 à 40% en 2020 conduisant les familles et les professionnels du funéraire à interpeler les communes pour qu'un établissement « crématorium » puisse voir le jour en proximité raisonnable du lieu de résidence.

On remarquera en effet que de Montpellier à Perpignan, tout le littoral méditerranéen est doté d'un service de crémation sauf le littoral Audois qui en est dépourvu.

En l'espèce, les convois funéraires doivent alors se rendre dans les crématoriums les plus proches distants de 40 50 ou 60 km de Narbonne.

Avant même d'aborder la vocation et la mission relevant de la construction et de l'exploitation d'un crématorium, abordons le volume attendu de crémations pour cet établissement sis sur la commune de Narbonne.

Doter Narbonne d'un crématorium de proximité c'est appréhender immédiatement une zone d'influence **de 159 976 habitants** (73 communes), **1824 décès** et **711 crémations**. Ces 711 familles devant se rendre actuellement dans les crématoriums les plus proches ; Béziers, Trèbes ou Perpignan.

b. Objet du service

Alternative à l'inhumation, le service de crémation offrira aux familles endeuillées de se retrouver dans un espace dédié « Crématorium de Sainte-Rose » pour rendre un dernier hommage au défunt, précédant la prestation de crémation proprement dite.

Classiquement, cet hommage est rendu par le maître de cérémonie du site et après un protocole et un cérémonial normés, ce dernier expliquera à la famille que l'acte technique de crémation va pouvoir commencer.

Le cercueil est alors translaté vers l'espace d'introduction et, si la famille le souhaite, elle pourra visualiser l'introduction via un écran de retransmission.

Au terme de la crémation, les cendres sont regroupées, refroidies, pulvérisées et transférées dans l'urne familiale destinée à cet effet.

L'urne sera alors remise à la famille (contre signature du document de traçabilité et de destination des cendres) ou son contenu sera alors dispersé dans le Jardin du Souvenir du site.

Enfin, la famille se réunira – le cas échéant – dans l'espace de convivialité prévu à cet effet, avant de rejoindre le parking de l'établissement et quitter le Domaine de Sainte-Rose.

c. Ouvrage utilisé : Un site qualitatif dans un écrin de sérénité.

- Domaine de Sainte-Rose

La ville de Narbonne a souhaité pour cette implantation à haute portée symbolique, identifier une zone pouvant se rapprocher d'un site propice au recueillement, située au cœur d'un écrin de verdure, permettant aux familles endeuillées de bénéficier d'un cadre privilégié calme et accueillant.

Idéalement accessible depuis la Languedocienne, sortie sur l'échangeur de la zone de Croix-Sud en direction du chemin de Saint-Crescent, les parcelles concernées (CX71 et W49) sont mitoyennes au Golf Sainte-Rose.

Sur une des deux parcelles concernées, un ensemble bâti doté d'une grande habitation, d'un cellier viticole, d'un jardin d'hiver, d'un hangar et d'un garage occupent à ce jour la parcelle CX71.

Afin de préserver au maximum l'environnement et avoir le minimum d'impact sur la zone, le projet prévoit de conserver la surface de plancher existante sans réelle extension de bâtiment.

De même, le caractère architectural de la construction existante est conservé, facilitant ainsi l'intégration dans le site et ne laissant place à aucune suggestion.

Composée d'une façade rythmée par des châssis de faible largeur, la structure en pierre du bâtiment sera conservée.

La couverture sera réalisée en tuiles « dito existant » avec de la tuile canal, ton mêlé.

La ville de Narbonne a donc procédé à une requête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour une demande de CERTIFICAT d'URBANISME et une réponse FAVORABLE avec prescription a été rendue le 25 juillet 2018.

Nonobstant un avis favorable de la DDTM, Ville de Narbonne va procéder à une requête dite « Cas par Cas » auprès de l'autorité environnementale et dans le cas le moins favorable une évaluation environnementale avec étude d'impact sera réalisée.

Enfin, dans tous les cas une enquête publique sera diligentée.

- **Caractéristiques résumées de l'établissement**

Le crématorium tel que défini à l'article L.2223-40, doit répondre aux prescriptions fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du CGCT.

Le crématorium doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions prises pour la sécurité contre l'incendie.

La partie technique quant à elle doit être conforme à la réglementation du travail et en particulier à celle concernant l'hygiène et la sécurité.

Sans être exhaustif et pour information, le projet crématorium comprendra au minimum:

Pour la partie publique,

- Un local bureau d'accueil
- Un local d'attente des familles ;
- Un local de cérémonie et de visualisation ;
- Un local de remise de l'urne ;
- Un espace de convivialité le cas échéant.
- Un espace sanitaire « public »

Pour la partie technique et privée :

- Un local d'introduction des cercueils ;
- Un local de crémation et de filtration des effluents ;
- Un espace de préparation des cendres ;
- Un local de stockage des réactifs et des déchets de filtrations ;
- Des sanitaires, vestiaire, douche pour le personnel ;
- Un espace détente, kitchenette.

Par ailleurs, le législateur, a d'un point de vue technique, renforcé les dispositifs abaissant considérablement les niveaux des polluants atmosphériques par l'Arrêté du 28 janvier 2010, conduisant tous les crématoriums français à se doter de lignes de traitement et de filtration des rejets.

Pour information, les mises en conformité devaient être terminées au 15 février 2018 pour l'ensemble des crématoriums en activité.

2- Présentation des différentes solutions de gestion possibles

a. Gestion directe ou gestion déléguée ?

a.1 - Gestion Directe (Avantages et inconvénients pour la collectivité)

Avantages

- Approche plus politique du volet funéraire ;
- Investissements plus lourds et plus ambitieux ;
- Protocole funéraire prime sur la rentabilité de l'activité ;
- Offre aux personnels des services publics une possibilité de passerelle aisée.
- Pas de procédure de mise en concurrence.

Inconvénients

- Tous les risques juridiques et financiers sont supportés par la collectivité.
- La mise en œuvre d'une ligne de crémation/filtration devient très technique et lorsqu'il y a un problème process, les responsabilités sont toujours plus diffuses et diluées ;
- Financement de l'investissement pris en charge par la collectivité (2,5/3 m €) ;
- L'absence de mise en concurrence ne « tire pas par le haut » les prestations ; il n'y a pas de comparaison possible avec d'autres équipes candidates ;
- Dans le cas du funéraire, l'affectation d'agents de la collectivité au crématorium n'est pas toujours bien reçue par ces derniers ;
- Soumise au code des marchés publics pour leurs besoins ;
- En cas de déséquilibre financier, la collectivité n'a pas d'autre possibilité que de procéder à un équilibrage financier.

a.2 - Gestion Déléguée (Avantages et inconvénients pour la collectivité)

Avantages

- Ni risques juridiques ni risques financiers supportés par la collectivité (*) ;
- Ni investissements ni charges d'exploitation à supporter par la collectivité (*) ;
- Actif (terrain + bâti + équipement) en retour à la commune au terme de la délégation (*) ;
- Protocole funéraire et rentabilité appréhendés au même niveau d'importance ;
- Ressources nettes à la commune : Redevances fixes et/ou variables à la crémation + taxe à la crémation ;
- Mise en concurrence des réalisations et des savoir-faire ;
- Contrôle réel par la commune un fois par an, des comptes sociaux, des prix de la crémation, de la situation financière et technique du service délégué.
- Gestion aux risques et périls financiers du délégataire (pas d'aide de la collectivité en cas de défaillance du délégataire).
- (*) dans le cas d'une concession.

Inconvénients

- Le contrôle par la collectivité est plus éloigné des préoccupations municipales car l'exploitation au jour le jour est pilotée, administrée, par le délégataire.
- Procédure de mise en concurrence obligatoire ;
- Les profits (nets des redevances versées à la collectivité et des taxes induites) appartiennent au délégataire et non au délégant.

L'exploitant doit avoir, au jour le jour, une totale maîtrise des protocoles funéraires, des installations techniques, des budgets et bien entendu des équipes techniques et protocolaires. Il doit pouvoir, telle une entreprise indépendante, réagir, réorienter, assumer ses options managériales et techniques en circuit court de décision, à ses risques et périls financiers. Une seule donnée résume aujourd'hui ce choix de procédure qui n'est pas cornélien. Pour les motifs pragmatiques précisés ci-dessus, **148 crématoriums sur 174** sont aujourd'hui en **gestion déléguée**. Seulement 15% d'entre eux conservent la gestion directe. Le principe de gestion déléguée est proposé aujourd'hui à l'autorité délibérante ; les avantages induits pour la collectivité l'emportent sur ses inconvénients.

b. Gestion déléguée : Affermage, Concession ou Régie intéressée ?**b.1 - Affermage**

L'affermage est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le concédé, appelé fermier, reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération versée par le fermier en contrepartie du droit d'utilisation de l'ouvrage est appelée la surtaxe. Le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou leur extension.

Avantages

- La collectivité choisit son délégataire pour son savoir-faire et son expérience ;
- La collectivité perçoit deux redevances et une taxe ;
 - i. Une pour la mise à disposition du terrain, du bâti et de l'équipement ;
 - ii. Une pour le service concédé ;
 - iii. Et la taxe de crémation ;
- La collectivité ne prend pas en charge la maintenance préventive et curative des installations techniques ;
- Contrôle réel par la commune un fois par an, des comptes sociaux, des prix de la crémation, de la situation financière et technique du service délégué.
- Gestion aux risques et périls financiers du délégataire (pas d'aide de la collectivité en cas de défaillance du délégataire).

Inconvénients

- Le financement intégral supporté par la collectivité
- Le contrôle par la collectivité est plus éloigné des préoccupations municipales car l'exploitation au jour le jour est pilotée, administrée, par le délégataire.
- Procédure de mise en concurrence obligatoire ;
- Les profits (nets des redevances versées à la collectivité et des taxes induites) appartiennent au fermier et non au délégant.

b.2 – Concession

La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Par ailleurs, le délégataire peut être chargé de construire les ouvrages et acquérir des biens nécessaires au service.

Avantages

- L'ensemble des coûts du bâti, du process et des renouvellements de matériels demeurent à la charge du délégataire (concessionnaire)
- La collectivité choisit son délégataire pour son savoir-faire et son expérience ;
- La collectivité perçoit deux redevances et une taxe ;
 - i. Une pour la mise à disposition du terrain ;
 - ii. Une pour le service concédé ;
 - iii. Et la taxe de crémation ;
- La collectivité ne prend pas en charge la maintenance préventive et curative des installations techniques ;
- Contrôle réel par la commune un fois par an, des comptes sociaux, des prix de la crémation, de la situation financière et technique du service délégué.
- Gestion aux risques et périls financiers du délégataire (pas d'aide de la collectivité en cas de défaillance du délégataire).

Inconvénients

- Le contrôle par la collectivité est plus éloigné des préoccupations municipales car l'exploitation au jour le jour est pilotée, administrée, par le délégataire.
- Procédure de mise en concurrence obligatoire ;
- Les profits (nets des redevances versées à la collectivité et des taxes induites) appartiennent au délégataire et non au délégant.

b.2 – Régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne morale tierce (de droit privé ou de droit public) la gestion ou la gestion et l'entretien d'un service. Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant qu'agent public ou mandataire de la collectivité qui conserve la direction du service.

Le régisseur est rémunéré directement par la collectivité (garantie de recettes). Cette rémunération est assortie d'une prime de productivité et d'un intéressement aux bénéfices

Avantages

- la collectivité définit les conditions techniques, économiques et financières de l'exploitation du service.
- la collectivité détermine en association avec le régisseur les tarifs payés par les usagers du service public et que celui-ci perçoit pour le compte de la collectivité.
- le délégataire établit annuellement un compte-rendu technique et financier de sa gestion.
- la collectivité choisit son régisseur pour son savoir-faire et son expérience ;

Inconvénients

- la collectivité publique finance elle-même l'intégralité des investissements d'origine ;
- la collectivité rémunère directement cette personne au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part des bénéfices,
- Le régisseur exploite mais n'assume pas les risques ;
- Le contrôle par la collectivité est plus éloigné des préoccupations municipales car l'exploitation au jour le jour est pilotée, administrée, par le régisseur ;
- procédure de mise en concurrence obligatoire ;

Approche **qualitative** du choix de gestion proposé :

Un exploitant de crématorium doit à la fois maîtriser la psychologie du deuil et la subtilité des technologies mise en œuvre.

En effet, dans cet espace-temps particulièrement violent de la crémation, une anomalie psychologique dans le déroulé de la cérémonie ou une anomalie liée à un désordre technique peut avoir des conséquences dramatiques sur ce dernier instant de séparation.

En l'espèce, il faut tendre vers zéro désordre, l'exploitant est responsable de ses installations et des maintenances induites. Il doit les avoir commandées, installées et entretenues.

De la même façon, il doit être très impliqué dans le cérémonial et avoir participé au projet architectural, avoir optimisé les espaces et volumes dédiés à l'accueil, à la cérémonie, à la remise de l'urne et à l'espace convivialité.

Il doit pouvoir également constituer une équipe et choisir ses collaborateurs pour un service public à la hauteur des attentes de la ville de Narbonne.

De tout cela, la gestion déléguée la plus aboutie par rapport aux critères ci-dessus indiqués est la concession.

Enfin, la collectivité, par une absence totale de risques financiers et techniques à supporter, et par la perception d'une redevance et d'une taxe à la crémation, donne à la concession un avantage décisif.

Approch

De façon plus pragmatique et tangible, le recours à la concession d'un service public tel que la création d'un crématorium, c'est offrir aux habitants de Narbonne et à ceux du Grand Narbonne, un service public de proximité, faisant défaut à ce jour, tout en :

- 1) **Faisant supporter par un tiers, délégataire du service public**, tous les investissements d'origine, leurs remplacements, leurs extensions éventuelles et leurs maintenances induites ;
- 2) **Enrichissant le patrimoine de la collectivité** - en retrouvant à l'issue du contrat, un actif opérationnel – obligatoirement en état de marché – sans l'avoir financé ;
- 3) **Demandant exclusivement aux utilisateurs** du service de crémation, le prix de la prestation, sans avoir à augmenter les impôts locaux ou fonciers des contribuables de Narbonne ou du Grand Narbonne ;
- 4) **Mettant en concurrence les meilleurs** opérateurs en créant une émulation au niveau de l'expression architecturale, des services rendus et des prix pratiqués ;
- 5) **Percevant du concessionnaire retenu** (délégataire), un niveau optimisé de redevances fixes et variables sans avoir à financer les infrastructures ;
- 6) **Réhabilitant le « Domaine de Sainte-Rose »** en lui donnant une seconde vie au service des Audois.

Pour toutes ces raisons, le principe de la **Délégation de Service Public sous forme de concession** est proposé aujourd'hui à l'autorité délibérante ; les avantages induits pour la collectivité l'emportent sur ses inconvénients.

En l'espèce plus de **70%** des crématoriums de France métropolitaine **sont actuellement en DSP-concession** – à financement **100% privé** au 1/1/2017.

3- Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

a. Nature des missions à accomplir

Les principales missions du crématorium sont les suivantes :

- 1- Enregistrer les demandes de crémation avec proposition de plages horaires les plus proches des attentes de la famille ;
- 2- Valider les documents administratifs avant tout processus de crémation et s'assurer auprès de la famille que le défunt n'est pas porteur d'un stimulateur cardiaque ;
- 3- Préparer – lorsque cela est demandé – le contenu de la cérémonie avec la famille ;
- 4- Mettre à disposition des enregistrements musicaux pour accompagnement de la cérémonie ;
- 5- Recevoir le convoi funéraire avec respect et professionnalisme ;
- 6- Accueillir – dès le hall d'accueil - la famille avec discernement ;
- 7- Animer la cérémonie;
- 8- Proposer aux proches, la visualisation technique de l'introduction ; (facultatif) ;
- 9- Procéder à la crémation du cercueil ;
- 10- S'assurer des protocoles de traçabilité ;
- 11- Procéder à la préparation des cendres (réduction finale des calcius) ;
- 12- Transmettre l'urne à la famille ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles du défunt après signature de la décharge de traçabilité des cendres.
- 13- Procéder à la dispersion des cendres - au jardin du souvenir – le cas échéant

- 14- Proposer aux familles réunies, un moment de convivialité post cérémonie ;
- 15- Assurer avec rigueur la maintenance préventive et curative de l'installation ;
- 16- Procéder aux analyses atmosphériques règlementaires ;
- 17- Procéder aux contrôles de sécurité des installations techniques ;
- 18- Tenir à jour les registres :
 - a. des crémations effectuées
 - b. de la destination des cendres
 - c. des problèmes techniques rencontrés.
- 19- Procéder à l'incinération des pièces et déchets anatomiques selon les protocoles règlementaires.
- 20- Conserver l'urne au crématorium – le cas échéant – pour un temps déterminé et selon une procédure déterminée.
- 21- Renseigner le public et les tiers du contenu des prestations du crématorium.
- 22- Conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le délégataire devra communiquer au concédant tous les éléments demandés à l'article 33 avant le 1^{er} juin de chaque année (données comptables, analyse de l'ouvrage, accompagnant le rapport technico-financier à l'autorité délégante)

b. Périmètre de la concession (communément appelé DSP)

Le périmètre du contrat de concession « Crématorium Sainte-Rose » est le suivant :

b1. Réhabiliter et construire le crématorium du Domaine de Sainte-Rose

- 1- **La réhabilitation, la construction et l'adaptation** du Domaine de Sainte-Rose en un établissement à vocation crématorium avec espaces publics et techniques conformément à l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales et en répondant aux prescriptions fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du CGCT, et selon un cahier des charges détaillé.
- 2- L'élargissement du chemin d'accès permettant le croisement de deux véhicules ;
- 3- La création d'un parking pour 40 véhicules minimum;
- 4- Les aménagements nécessaires rendus obligatoires eu égard aux contraintes du PPLU, (zone 3) Ville de Narbonne et du PPRI ;
- 5- **L'acquisition des matériels techniques de crémation**, de filtration et de préparation des cendres, conformes aux dispositions de l'Arrêt du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
- 6- L'acquisition de tous les éléments de mobiliers, permettant d'accueillir aisément 120 à 150 personnes, tant dans les espaces de cérémonie que dans les espaces de convivialité,
- 7- **La maintenance préventive et curative des installations** techniques et des bâtiments restaurés.

b2. Exploiter et administrer le crématorium du Domaine de Sainte-Rose

A cet égard, pour mener à bien sa mission de service public, le délégataire devra assurer toutes les obligations et responsabilités mentionnées en **3a « Missions à accomplir »**.

c. Rémunération du concessionnaire

En contrepartie des prestations rendues, des coûts fixes et variables d'exploitation supportés, de la maintenance préventive et curative assumée, des amortissements et provisions pour grosses réparations, le schéma directeur de la grille de prix pourrait être la suivante par rapport à une durée de contrat et un volume de crémations attendus. (voir § suivant) :

TARIFS régionaux	Crématoriums limitrophes						
	90 km	30 km	80 km	0 km	57 km	65 km	66 km
	Montpellier (SEM)	Béziers (SEM)	Sète (REGIE)	Narbonne (DSP)	Trèbes (DSP-OGF)	Perpignan (SEM)	Canet en R (DSP-OGF)
Prix adulte (*)	541,25 €	600,00 €	554,17 €	610,00 €	524,05 €	400,81 €	412,00 €
Salle de cérémonie	139,58 €	95,83 €	0,00 €	75,00 €	73,58 €	54,58 €	30,00 €
Cérémonie < 30'	0,00 €	58,33 €	0,00 €	60,00 €	62,71 €	55,63 €	50,00 €
Personnel à disposition	65,83 €	0,00 €	145,83 €	0,00 €	0,00 €	34,23 €	0,00 €
Frais de dossier	61,25 €	66,67 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	35,54 €	33,00 €
Prix total HT	808 €	821 €	780 €	745 €	660 €	581 €	525 €
Prix total TTC	969 €	985 €	936 €	894 €	792 €	697 €	630 €
Taxe de crémation	71,00 €	0,00 €	11,25 €	20,00 €	23,00 €	22,00 €	0,00 €
Redevance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32,00 €
Vacation police	0,00 €	0,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	0,00 €	20,00 €
Prix total TTC + Taxe Cr	1 040 €	985 €	967 €	934 €	835 €	719 €	682 €

TARIFS crématorium		HT	TTC
1	Crémation adulte	650,00 €	780,00 €
2	Crémation enfant < 15 ans	325,00 €	390,00 €
3	Crémation enfant < 1 an	162,50 €	195,00 €
4	Exhumation < 5 ans	650,00 €	780,00 €
5	Exhumation > 5 ans	325,00 €	390,00 €
6	Déchets ou Pièces anatomiques < 60kg	650,00 €	780,00 €
7	Déchets ou Pièces anatomiques < 30kg	325,00 €	390,00 €
8	Déchets ou Pièces anatomiques < 15kg	162,50 €	195,00 €
9	Espace cérémonie < 30'	0,00 €	0,00 €
10	Espace cérémonie > 30' personnalisée	97,50 €	117,00 €
11	Espace cérémonie avant inhumation	195,00 €	234,00 €
12	Dispersion Jardin du souvenir crématorium	65,00 €	78,00 €
13	Conservation de l'urne au-delà de 2 mois	130,00 €	156,00 €
14	Espace convivialité	0,00 €	0,00 €
15	Fourniture urne-cendrier	32,50 €	39,00 €
16	Crémation Pompier "Grand Narbonne" mort en service commandé	Gratuité	Gratuité
17	Crémation indigent avec " attestation d'indigence" Ville de Narbonne	Gratuité	Gratuité

Ces données demeurent indicatives. Les candidats offriront des prix unitaires vraisemblablement différents – fonction de l'économie générale de leur projet, de la qualité des prestations proposées et de l'investissement total estimé.

d. Durée du contrat

Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise en son article 6 point II :

« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »

Compte tenu des investissements importants à réaliser à l'origine, **(2,750 à 3,250 m € ht)**, d'un niveau de prix à la crémation pouvant être proposé aux alentours de **(745 € ht)**, d'un volume de crémations en dessous de la moyenne nationale avec 700 crémations la 1ere année, mais en dessus des moyennes des ouvertures des petits crématoriums, d'un niveau de redevances proposé par les candidats, deux propositions seront demandées aux équipes candidates ; la première à **24 années** d'exploitation et la seconde à **28 années** d'exploitation.

e. Sort des biens

Dans le cadre d'une délégation de service public par voie de concession, on distingue différents types de biens (meubles ou immeubles) :

- les biens propres au délégataire, utilisés accessoirement pour les besoins du service ;
- les biens de reprise, qui appartiennent au délégataire pendant la durée du contrat mais peuvent être repris par la personne publique s'ils sont utiles au fonctionnement du service ;
- les biens de retour, indispensables à l'exploitation du service.
L'autorité publique en est de ce fait propriétaire dès leur acquisition ou leur achèvement par le concessionnaire.

Pour 99% des biens, ils sont affectés à l'exploitation du service et sont considérés comme biens de retour. Cependant, un inventaire et un suivi annuel sont prévus dans le cahier des charges permettant d'éviter tout problème en fin de contrat.

f. Etendue des contrôles

Plusieurs types de contrôles sont effectués sur l'entité juridique du crématorium :

- **Contrôle des rejets atmosphériques** : Un organisme de contrôle agréé, mandaté par le délégataire procèdera tous les deux ans au contrôle des rejets atmosphériques et en particulier validera sa conformité avec l'Arrêté du 28 janvier 2010 concernant les 8 polluants suivants : CO - COv - HCl - SO2 - Nox - HG - Dioxines/furanes - Poussières. Si les résultats ne sont pas conformes, une nouvelle révision de l'installation est opérée avant une nouvelle campagne de mesure à la charge du délégataire. Les résultats sont envoyés à l'autorité délégante et à l'ARS.
- **Contrôle des sécurités machines** : Egalement tous les deux ans, l'équipement technique est contrôlé par un organisme agréé, validant que les dispositifs mis en œuvre sont conformes aux textes en vigueur en matière de sécurité. Les résultats sont envoyés à l'autorité délégante et à l'ARS.

- **Contrôles liés à la sécurité des biens et des personnes** des sécurités électriques et des moyens de lutte contre l'incendie. Contrôles habituels pour tous les établissements recevant du public et employant des salariés.
 - **Contrôle de l'autorité délégante** : comme indiqué en 3a (mission à accomplir) le délégataire établira un rapport annuel comportant des éléments qualitatifs et quantitatifs conforme à l'art 33 du décret 2016. Le cahier des charges rappellera qu'après examen des éléments communiqués, l'autorité délégante organisera une fois l'an une réunion d'échange mettant en lumière le bilan de l'année écoulée, les points à surveiller le cas échéant et les orientations des prochaines années (travaux et maintenance).
 - Bien entendu, l'autorité délégante peut intervenir sur site et visiter les lieux, et se faire remettre ou consulter les registres ad hoc.
-